CONTRAT DE SCOLARISATION

Vous avez choisi de scolariser votre enfant à l'école Jeanne d'Arc. La convention qui suit a pour but de poser les conditions nécessaires à la bonne marche de notre établissement. Ce document constitue un engagement civil et moral mutuel.

Entre :
L'école privée mixte Jeanne d'Arc – 45 rue des saulniers 85150 LANDERONDE, sous contrat d'association avec l'Etat,
Et Monsieur ..... et **Madame** .....
Demeurant.....
Représentants légaux de l'enfant .....
Désignés ci-dessous « les parents » et « l'enfant ».
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par les parents dans l'établissement catholique Jeanne d'Arc ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'établissement :
L'école Jeanne d'Arc s'engage à scolariser l'enfant ci-dessus mentionné pour l'année scolaire 2024/2025 et pour les années suivantes par tacite reconduction, et à lui proposer un enseignement conforme aux programmes officiels de l'Education Nationale.

L'établissement s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de l'enfant, ainsi que de ses résultats scolaires.

Article 3 – Obligations des parents :
Les parents s'engagent à inscrire leur enfant au sein de l'établissement Jeanne d'Arc et restent les premiers éducateurs de l'enfant. En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent à faire respecter l'assiduité scolaire de leur enfant et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents y faisant référence.

Ils reconnaissent avoir pris connaissance du projet d'établissement et du règlement intérieur de l'établissement figurant en annexe du présent contrat (ou sur le site Internet de l'école : landeronde-jeannedarc.fr), à y adhérer et à en respecter les clauses.

Ils reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention et donné à la fon de l'année scolaire pour la rentrée suivante.

Article 4 – Frais de scolarité :
Les frais de scolarité comprennent plusieurs éléments :
- la rétribution scolaire qui sert à assumer les frais liés à l'investissement, notamment des bâtiments. Elle finance également la participation des élèves à la catéchèse, l'Eveil à la foi et la culture religieuse.
- les prestations parascolaires choisies pour votre enfant (garderie, participation à des voyages scolaires, etc.).
- les adhésions volontaires aux associations tiers (notamment l'APEL) dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier remis à chaque début d'année scolaire.

Les frais de scolarité sont payés par prélèvement bancaire. Deux rythmes de paiement sont proposés aux familles : une fois pour l'année scolaire ou mensuellement.

Le non-paiement des sommes dues entraine, après deux rappels, le recours à un service de recouvrement pour obtenir une injonction à payer ainsi qu'éventuellement la suppression des services pour lesquels le paiement n'a pas été effectué. Les frais versés par l'école en cas de défaut de paiement seront facturés (exemple : rejet de prélèvement).

De plus, il peut être demandé, par les enseignants des classes, une participation à diverses activités et/ou sorties pédagogiques et sportives se déroulant dans l'école (*accueil d'intervenants extérieurs, théâtre, art…*) ou hors de l'école (*visite d'un musée, d'un site, frais de déplacement…*).

Article 5 – Assurances :
L'école a souscrit, auprès de Saint-Christophe Assurances, une assurance « Individuelle-Accidents et Responsabilité Civile » qui couvre tous les élèves pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes. Le tableau des garanties est remis aux familles durant la première période de l'année scolaire.
Les parents s'engagent à produire une attestation d'assurance à chaque rentrée.

Elle est obligatoire.

Article 6 – Dégradation volontaire du matériel :
Toute dégradation de matériel par l'enfant fera l'objet d'une demande de remboursement aux parents sur la base du coût réel de la réparation ou du remplacement pour la part non prise en charge par les assurances.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat :
Le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction d'année en année.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire :
Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.
Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- □ Déménagement ; mutation ;
- □ Changement notable dans la situation familiale de l'enfant ;
- □ Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance entre la famille et l'établissement
- □ Tout autre motif légitime accepté expressément ou proposé par l'établissement.

Dans les autres situations, une étude sera faite au cas par cas par l'OGEC et le chef d'établissement.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire :
Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant à la fin du second trimestre scolaire et au plus tard le 1er juin de l'année en cours.
L'établissement s'engage à respecter ce même délai pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse *(indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève ou sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement).*

7-3 Rupture de contrat pour manquement aux engagements pris :
Dans ce cas de figure, la rupture de contrat ne pourra être définitive qu'après entretien entre le chef d'établissement et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant, puis envoi d'un courrier qui témoignera des manquements constatés.
Dans le cas d'une rupture de contrat demandée par l'école, le chef d'établissement veillera à proposer aux parents un nouvel établissement d'accueil pour l'enfant.

Article 8 - Droit d'accès aux informations recueillies :
Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement. Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.
Sauf opposition des parents, les noms, prénoms et adresse de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises aux associations OGEC/APEL de l'établissement.
Conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD), toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 – Arbitrage :
Pour toute divergence d'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (directeur diocésain).

Fait en 2 exemplaires A Landeronde, le ……

Pour l'école Jeanne d'Arc Signature :	*Précédée de « lu et approuvé »* Signature du représentant 1 :	*Précédée de « lu et approuvé »* Signature du représentant 2 :